

ÉDUCATION PRIORITAIRE **RENFORCÉE**

Une rémunération en fonction de la participation aux dispositifs du ministère

Le Décret n° 2021-825 du 28 juin 2021 modifie le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » est paru. Il met en place la dernière partie de la part fixe et instaure une part variable dans la rémunération...

Alors que le ministère dit vouloir développer et renforcer les collectifs de travail, il crée une mise en concurrence des écoles et du collège au sein d'un même réseau d'éducation prioritaire renforcé et au sein d'une même académie. La répartition imposée des montants de la prime ne fera que créer des injustices et des incompréhensions, des concurrences entre écoles, entre écoles et collèges, qui jusque-là travaillaient ensemble. D'autant qu'aucun mécanisme garantissant la transparence et l'équité de traitement n'est prévu. Elle pourra même générer des tensions au

sein des équipes d'une même école ou d'un même collège, à la recherche d'explications du taux finalement attribué.

Dans les établissements et écoles classés éducation prioritaire, les collectifs de travail sont absolument nécessaires et existent. Ils doivent être soutenus. Les personnels exerçant en éducation prioritaire ont besoin de temps et de conditions de travail améliorées (pondération, temps dégagé pour la formation, effectifs de classe réduits...). Imposer une part variable de rémunération va à l'inverse de l'objectif recherché. Ces collectifs de travail sont pluriprofessionnels. Nous demandons donc l'extension de la prime REP+ aux différentes catégories de personnels qui exercent dans ces écoles et collèges qui n'en sont toujours pas bénéficiaires.

Nous demandons l'abandon de cette part variable au profit d'un complément identique pour tous à la part fixe. (extrait du vœu intersyndical lu au CTM du 15 juin).